

**ENTENTE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
DE BELGIQUE**

**RELATIVE**

**À LA COLLABORATION ENTRE L'OFFICE QUÉBEC-MONDE  
POUR LA JEUNESSE ET  
LE BUREAU INTERNATIONAL JEUNESSE**

## **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

## **LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**

Ci-dessous désignés comme « les Parties »

**RAPPELANT QUE** depuis 1984, environ 25 000 jeunes du Québec et de la Communauté française de Belgique ont été soutenus par l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (AQWBJ) puis par l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (OQWBJ) pour effectuer un projet de mobilité au Québec ou en Wallonie-Bruxelles;

**CONSIDÉRANT** le rôle confié à l'AQWBJ dans l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Québec d'une part et le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement Wallon et le Collège de la commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale d'autre part, signé le 22 mars 1999;

**CONSIDÉRANT QUE**, depuis cette date, les structures ont évolué de part et d'autre, de telle sorte qu'au Québec, l'OQWBJ a été intégré à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ) et qu'en Communauté française de Belgique, cet office a été intégré au Bureau International Jeunesse (BIJ);

**ATTENDU QUE** l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est un organisme de mobilité destiné aux jeunes du Québec de 18 à 35 ans;

**ATTENDU QUE** le BIJ est chargé de gérer différents programmes internationaux destinés aux jeunes de 13 à 35 ans qui résident en Wallonie ou à Bruxelles;

**CONSIDÉRANT** la volonté commune des Parties de remplacer l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007, par une nouvelle entente, comme exprimé dans l'Énoncé de Principes de madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie du Québec, et de monsieur Rudy Demotte, ministre-président de la Communauté française de Belgique, concernant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signé le 2 février 2016;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE PREMIER**

### **OBJET**

La présente entente vise à établir un cadre de collaboration entre l'OQMJ et le BIJ en matière de mobilité jeunesse, tout en maintenant le caractère distinctif de la relation entre le Québec et la Communauté française de Belgique.

## **ARTICLE 2**

### **MISSION**

L'OQMJ et le BIJ ont pour mission commune :

- de développer les relations entre la jeunesse du Québec et la jeunesse de la Communauté française de Belgique en vue d'une meilleure connaissance de leur société et de leur culture respectives;
- de contribuer à développer un sens critique chez les jeunes afin qu'ils soient mieux préparés à assumer leurs responsabilités de citoyen;
- de contribuer à la formation des jeunes dans des secteurs d'intérêts communs et de faciliter leur accès à l'emploi;
- de susciter l'innovation et l'expérimentation faisant appel au savoir-faire et à la créativité des jeunes, de manière à favoriser chez eux une meilleure anticipation et une plus grande capacité de prise en charge des différents besoins de leur société;
- de renforcer la présence et l'action commune des jeunes au niveau international, particulièrement par l'apport spécifique de la langue et de la culture françaises et de favoriser la mise sur pied de nouveaux réseaux internationaux, institutionnels et dans des secteurs d'activités diversifiés.

À ces fins, l'OQMJ et le BIJ ont la responsabilité de mettre en œuvre un ensemble de projets de mobilité conjoint et paritaire permettant la mobilité des jeunes entre le Québec et la Communauté française de Belgique. Ils établissent des programmes d'activités et initient des projets de coopération s'adressant à des jeunes, des associations, des institutions et autres organismes publics ou privés de jeunesse. L'OQMJ et le BIJ doivent veiller à créer les conditions requises pour en assurer l'accessibilité au plus grand nombre compte tenu des limites budgétaires.

## **ARTICLE 3**

### **ACTIVITÉS DANS LES PAYS PARTENAIRES**

L'OQMJ et le BIJ mettent en œuvre des activités conjointes dans des pays partenaires, notamment en Francophonie.

Ces activités peuvent être initiées en collaboration avec des organismes internationaux multilatéraux ou encore s'inscrire dans les programmes de coopération de ces organismes.

L'OQMJ et le BIJ peuvent également recourir aux ressources financières de ces organismes, pour la réalisation des activités qu'ils déterminent.

#### **ARTICLE 4**

##### **GESTION ET MÉCANISME DE SUIVI**

Une fois l'an, l'OQMJ et le BIJ font rapport et présentent le suivi de leurs actions communes dans le cadre des mécanismes de suivi de l'Accord de coopération entre le Québec et la Communauté française de Belgique, sur la base d'un plan de travail annuel établi par l'OQMJ et le BIJ et respectant le principe de parité.

Le plan de travail comprend en outre :

- le volume des échanges à réaliser;
- les thèmes à privilégier;
- les formules d'échanges et leur durée;
- les prestations à fournir aux jeunes en veillant à assurer un soutien spécifique à ceux qui ont des difficultés particulières pour participer aux activités;
- les actions spécifiques et les projets spéciaux;
- les procédures d'évaluation et les mécanismes de travail commun.

#### **ARTICLE 5**

##### **MOYENS D'ACTION ET FINANCEMENT**

Les Parties privilégient la parité quant au volume des échanges, à la durée et à la qualité des projets offerts aux jeunes et déposés par ces derniers en vue d'une réalisation au Québec, en Communauté française de Belgique ou, après concertation, en pays partenaires.

Le financement est aussi assuré par les contributions et autres recettes perçues de tiers aux fins de la réalisation des activités de l'OQMJ et du BIJ.

Les crédits, les contributions et autres recettes affectés au financement des activités de l'OQMJ et du BIJ sont administrés conformément aux règles qui leur sont respectivement applicables.

#### **ARTICLE 6**

##### **RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE**

L'OQMJ et le BIJ désigne chacun, selon les règles qui leur sont propres, une personne responsable de l'application de la présente entente.

Chaque responsable prépare le rapport des activités de l'organisme jeunesse qu'il représente, selon les règles qui lui sont propres. Les responsables transmettent et présentent ces rapports, ainsi que les

conclusions concertées et communes, à la Commission mixte permanente Québec/Wallonie-Bruxelles.

## **ARTICLE 7**

### **MODIFICATIONS**

Les Parties peuvent par consentement mutuel, modifier la présente entente au moyen d'un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

## **ARTICLE 8**

### **DISPOSITIONS FINALES**

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties pour une durée indéterminée à moins que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Si un tel avis est donné, les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu des présentes dispositions.

Les Parties s'engagent à évaluer les résultats de la présente Entente, tous les quatre ans.

La présente Entente remplace, à compter de la date de sa signature, l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée à Québec le 29 mars 2007.

Fait à Québec, le 11 avril 2018, en double exemplaire.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE DE BELGIQUE**

*(Original signé)*

*(Original signé)*

---

Philippe Couillard  
Premier ministre

---

Rudy Demotte  
Ministre-président